

# VD\_OMNI GE.2019.0259 vom 8. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0259)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0259 du 8 avril 2021

IT: VD\_OMNI GE.2019.0259 del 8 aprile 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours individuel, Municipalité de Lausanne | Recours contre une décision de la Commission de recours individuel, rendue à la suite d'un arrêt de renvoi de la CDAP. Dans le profil du poste occupé par le recourant, la sous-évaluation (2 points au total) des critères secondaires formation de base et complémentaire, savoir-faire, est largement compensée par la surévaluation (4 points au total) des critères sollicitations physiques et influences environnementales. Au surplus, le poste du recourant, à savoir chef d'équipe dans l'ancien système de rémunération, n'est pas comparable aux postes auxquels il se réfère dans sa comparaison, aux fins d'établir une inégalité de traitement, à savoir «chef de secteur», «contremaître» et «chef de chantier». Pas d'inégalité de traitement. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 5 al. 1 des dispositions du RPAC relatives à la Commission de recours individuel, la décision rendue par cette dernière peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision motivée, conformément à la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). A teneur de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) En l'espèce, déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité énoncées aux 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 5 RPAC précité, et 96 al. 1 let. b LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Dans un grief formel, le recourant se plaint en premier lieu d'une constatation incomplète des faits et d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité intimée de s'être limitée à "valider les points" alloués par la Municipalité, sans examiner certains critères qui avaient été selon lui sous-évalués. Il reproche en particulier à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné les griefs qu'il a soulevés dans son écriture du 29 juillet 2019 en relation avec les critères de la compétence personnelle et de la compétence sociale, ce d'autant que ces critères ont ensemble un poids de 40% (réplique p. 1). a) Une autorité cantonale viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans

arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Nonobstant la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s. ). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. C'est seulement si l'atteinte est particulièrement importante qu'il n'est pas possible de remédier à la violation ( ATF 124 V 180 consid. 4b). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; 133 I 201 consid. 2.2 et les références; arrêt 2C\_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 4.3). b) En l'occurrence, dans son écriture du 29 juillet 2019, le recourant a fait valoir que, sous l'angle du critère "compétence personnelle", son poste était "conforme aux niveaux 302-7, voire 8 et 304-8". Ses arguments se rapportent aux critères secondaires "autonomie" et "flexibilité" du critère principal "compétence personnelle". Le recourant a soutenu également que, s'agissant du critère "compétence sociale", son poste était "conforme aux niveaux 302-7 et 304-7". Ses arguments se rapportent au critère secondaire "communication" du critère principal "compétence sociale". Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a examiné spécialement l'évaluation de certains critères secondaires, mais pas de ceux mentionnés ci-dessus. Sous la rubrique "Autres critères" (consid. 5h), elle a toutefois estimé que "l'analyse des pièces au dossier ne permet pas de remettre en cause l'évaluation des exigences du poste", lequel devait selon elle être colloqué au niveau 6 de la chaîne 301. Dans son recours à la Cour de céans, puis dans sa réplique, le recourant a repris, en les développant, ses griefs relatifs aux critères secondaires "autonomie" et "flexibilité", ainsi que "communication et coopération". L'autorité concernée s'est déterminée au sujet de ces critères secondaires dans sa réponse du 2 mars 2020 et sa duplique. Dans ces conditions, la question de savoir si l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu du recourant peut demeurer indécise. En effet, à supposer que tel ait été le cas, cette violation aurait été réparée dans la présente procédure. L'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau en se prononçant spécialement sur les critères secondaires en cause représenterait un détour de procédure inutile. Le recours est mal fondé sur ce point.

### **E. 3**

a) Sur le plan matériel, on rappelle que le poste de A.\_\_\_\_\_ a, par décision du 14 décembre 2016, été classé au niveau 6 de la chaîne 303 ( Conduite I de la branche " Nature et gestion du patrimoine/Domaine: Nature" ). Ce dernier ayant recouru à la Commission pour que son poste soit classé au niveau 7 de la chaîne 302 ( "Travaux professionnels – Spécialiste " de la même branche), la Municipalité, dans sa réponse au recours, a conclu, pour sa part, à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens que le poste en question

soit classé au niveau 6 de la chaîne 301 ( "Travaux professionnels – Généraliste " de la même branche). Dans sa décision du 28 mai 2018, la Commission a admis le recours et classé le poste de A.\_\_\_\_\_ au niveau 7 de la chaîne 302. Dans l'arrêt GE.2018.0175, la CDAP, suite au recours de la Municipalité, a estimé qu'en ne quantifiant pas la réévaluation des critères secondaires "formation de base et complémentaire" et "savoir-faire" et en s'abstenant de prendre position sur l'argumentation de la Municipalité tendant à une décote de certains des autres critères secondaires, l'autorité intimée n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation d'une manière qui permette à la Cour de céans de statuer sur le recours dans les limites de son pouvoir d'examen. C'est la raison pour laquelle la décision précédente de l'autorité intimée, du 28 mai 2018, a été annulée et la cause lui a été renvoyée pour nouvelle décision. Comme il a déjà été relevé, les différences entre les niveaux 6 de la chaîne 301 (niveau 301-6) et 7 de la chaîne 302 (niveau 302-7) se font principalement à l'égard de plusieurs critères secondaires qui leur sont communs. Dans la décision attaquée, la commission intimée a finalement estimé que la sous-évaluation des deux premiers critères secondaires était compensée par la surévaluation, favorable au recourant, d'autres critères. Pour le recourant, le résultat auquel l'autorité intimée a abouti violerait les art. 34 s. RPAC et serait empreint d'arbitraire. On rappelle à cet égard que la Cour de céans, lorsqu'elle est saisie d'un recours concernant la classification d'un poste dans le nouveau système de rémunération des fonctionnaires lausannois, ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD a contrario). Lorsque l'autorité précédente dispose d'un pouvoir d'appréciation, cela exclut que la CDAP substitue son appréciation à celle de l'autorité intimée (voir ATF 141 II 353 consid. 3 p. 362s. dans le domaine des marchés publics). Procédant à un examen de la légalité, la Cour de céans se limite à vérifier que l'autorité précédente a exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au droit et ne peut ainsi intervenir qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (cf. art. 98 let. a LPA-VD), ce qui, en pratique, peut s'assimiler à un contrôle restreint à l'arbitraire (cf. ATF 141 précité consid. 3 p. 363). De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4 p. 326 s.; 144 IV 136 consid. 5.8 p. 143). En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 145 II 32 consid. 5.1 p. 41; 144 I 113 consid. 7.1 p. 124, 170 consid. 7.3 p. 174 s.). b) L'art. 34 RPAC prévoit que le traitement de base est fixé par rapport à l'échelle ordinaire figurant à l'alinéa 1. Selon l'art. 35 al. 1 RPAC, la Municipalité colloque chaque fonction dans une des classes de l'art. 34 RPAC, d'après les compétences, les sollicitations et les conditions de travail qu'elle implique. A teneur de l'art. 36 al. 1 RPAC, la Municipalité fixe le traitement initial dans les limites de la classe correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat. Dans l'échelle ordinaire, une classe de traitement comporte 27 échelons et son maximum est atteint par des augmentations ordinaires (annuités) accordées au début de chaque année pour autant que l'activité ait débuté depuis plus de six mois (art. 36 al. 2 RPAC). En l'espèce, il ressort du dossier qu'en dernier lieu les 16/17 décembre 2015, le recourant, son chef direct et le chef de service ont contresigné une description de poste. Celle-ci requiert, comme formation de base, la détention d'un CFC d'horticulteur paysagiste ou une formation jugée équivalente; en outre cette description exige du titulaire un brevet fédéral de contremaître horticulteur paysagiste. C'est notamment sur la base de ce document que le positionnement du poste du recourant a été

effectué. Or, les buts et responsabilités du poste y ont été définis de la façon suivante: «(...) Buts du poste Responsabilités principales % moyen Coordonner les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts publics. Participe à la gestion du patrimoine arboré. Participe à la gestion des surfaces plantées, des zones herbeuses, de terrains de sport et des surfaces en dur. Participe à la gestion des massifs pérennes et temporaires. Participe à la surveillance des chantiers ayant lieu dans le secteur. Collabore à la transmission des informations de et vers les équipes 45 Assurer la partie administrative liée à sa fonction. Participe à la gestion des heures. Prépare et établit les éléments nécessaires au traitement des plaintes et correspondances liées au secteur. Assure le suivi des plaintes, déprédations. Participe au traitement des inventaires et la circulation des rapports et contrôles liés aux équipements Participe à la gestion de l'outillage et des machines au sein du secteur et en lien avec les autres entités du service 35 Assurer le contrôle qualité Applique et veille à l'application des principes et objectifs contenus dans les chartes du service. Participe au contrôle de la qualité du travail en relation avec les directives. Participe au contrôle et la mise en place des manifestations. Participe aux contrôles de sécurité annuels des places de jeux et du mobilier urbain 15 Collaborer à des manifestations Participe à la préparation et à l'organisation de manifestations diverses organisées par le service

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant supporte les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Pour les mêmes motifs, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.